



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STP LEFRANCOIS

845 rue de l'hôtel Dieu
62650 Clenleu

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C2\LEFRANCOIS_Waben_070.00599\2_Inspections\2025 09 02
Code AIOT : 0007000599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement STP LEFRANCOIS implanté Le Sémaphore 62180 Waben. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL et du recatement de la mise en demeure du 25/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STP LEFRANCOIS
- Le Sémaphore 62180 Waben

- Code AIOT : 0007000599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lefrançois Travaux Publics exploite une carrière de sables et graviers située sur la partie nord de la commune de Waben. L'exploitation de la carrière se fait sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré le 25 janvier 2016 qui autorise l'exploitation du site sur une période de 15 ans sur une surface de 3 ha 45 a pour une emprise totale de 9 ha 14 a et 89 ca.

La production maximale annuelle autorisée est de 50 000 t (30 000 m³).

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert en fouille partiellement noyée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, tombereau).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre. Il n'est pas en exploitation le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de la mise en demeure du 25/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1		
Thème(s) : Autre, recolement		
Prescription contrôlée :		
La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué « Le Sémaphore » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :		
Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la

réglementaire		à compter de la notification du présent arrêté
article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	«La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées...une Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ... »	1. 8 jours
article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : • Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément	1. mois

	d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux. • Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. • Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. • L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	
article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux ,la terre végétale est stockée	1. 8 jours

	temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site. L'exploitant informe l'inspection des Installations classées annuellement des volumes précités mis en stock.	
article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des	1. mois

	matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... ». Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	
--	--	--

Constats :

A la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis des éléments de réponse par courrier du 01/02/2023. La visite permet de vérifier ces éléments.

L'exploitant a caractérisé les déchets dont la présence a été constatée sur le site lors de la visite du 07/07/2022.

Les déchets identifiés comme "sable rougeâtre aggloméré" provenaient d'un chantier de l'exploitant : démolition d'une piste d'athlétisme. L'exploitant a fait analyser et classer le déchet (analyse exécutée par le laboratoire Eurofins le 28/09/2022, classification exécutée par GINGER CEBTP et jointes au courrier).

Ginger CEBTP, bureau d'études en géotechnique et étude de sol, et d'analyse des matériaux et des structures conclu que les matériaux peuvent être réutilisés en technique routière.

L'exploitant a transmis les bons de transport du déchet qu'il classe en code déchet 01 03 06 (stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05). Les bons de transports indiquent que le déchet a été déposé au siège social de l'entreprise à Clenleu.

L'inspection rappelle à l'exploitant que son siège social n'est pas une installation classée de tri, transit de déchets, ni de stockage de déchets. Le site est régulièrement déclaré pour les rubriques 2515 (Broyage, concassage) et 1435 (station service). L'exploitant indique que pour son site situé à Clenleu, il reste sous le seuil déclaratif pour la rubrique 2517 de la nomenclature (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, inférieur à 5000m²).

Les bons de transport indiquent un total de 644 tonnes de "shiste rouge" déposées sur le site de Clenleu les 30 et 31 août 2022. Par courriel du 03/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les bons de transport pour une quantité équivalente de ces mêmes matériaux pour la période du 07/09/2022 au 28/10/2022 vers ses chantiers pour réemploi.

Dans son courrier du 01er février 2023, l'exploitant transmet le plan de bornage faisant apparaître les bornes du Périmètre d'Autorisation (PA) et les bornes du Périmètre d'Exploitation (PE). Sur site, il est constaté la présence des bornes du PE et du PA séparées par une bande de 10 mètres. Celles ci sont marquées de deux couleurs suivant qu'il s'agisse d'une borne de PE (bleue) ou de PA et protégées des engins par des blocs de pierre (type enrochement). Deux bornes de nivellement sont également présentes. Il est observé une bande de servitude SNCF sur la limite Ouest du site, hors PA, le long de la voie ferrée.

Lors de la visite du 07/07/2022, il est constaté la présence de déchets en mélange des merlons de bord de piste et des terres de découvertes. Dans son courrier du 1er février 2023, l'exploitant transmet le bordereau d'enlèvement des déchets (Déchets Industriels Banals) pour 2100kg par

transmet le bordereau d'enlèvement des déchets (Déchets Industriels Banals) pour 2100kg par l'entreprise IKOS sise à Bimont (Arrêté Préfectoral d'autorisation du 22/06/2018 pour une installation de stockage de déchets non dangereux).

Lors de la visite du 07/07/2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan à jour de son exploitation. Ce 02/09/2025, l'exploitant a présenté le plan de l'exploitation de septembre 2022 et de mai 2025. Ce plan est conforme aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du site. Il présente notamment, les limites PA et PE, avec les bornes, deux bornes de nivellement, les bords de fouille, les zones remises en état, les cotes, les pistes, les stocks de produits et de terres de découvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, extraction

Prescription contrôlée :

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont 50 000 tonnes pour l'extraction
Le volume maximal extrait autorisé est de 270 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant indique qu'en 2024, aucune extraction n'a été réalisée sur l'installation, du fait notamment des conditions météorologiques.

Pour 2025, il indique que les extractions sont terminées car son stock de produits finis est suffisant pour alimenter ses chantiers.

Les quantités annuelles extraites déclarées par l'exploitant dans GEREP sont les suivantes :

2021 : 2,2068Kt

2022 : 2.214Kt

2023 : 0

2024 : 0

L'exploitant respecte les tonnages maximaux annuels autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement

Prescription contrôlée :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins

trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant présente le renouvellement de ses garanties financières, qui courent jusqu'au 22/12/2027.

Il indique que celles-ci se reconduisent tacitement et qu'il avait omis de les transmettre à la préfecture.

La transmission en préfecture est effectuée par courriel de l'exploitant en date du 03/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite